



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 165 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX	1
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM HEMERALIA	3
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM LA ROUTE DU SEL	7
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM LA SAUVADO	12
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM LE HAMEAU DU PHARE	17
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM LES VIOLETTES	22
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM LOUIS PHILIBERT	27
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM L'OUSTALET	32
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM POPINEAU	37
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE	41
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH ADMR 13	46
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH APAF HANDICAP	51
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH ARRADV	55
Décision - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH HANDITOIT	60

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012055-0006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'agrément simple au titre des services à la personne concernant la SARL ALLIA SERVICES sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE	65
Arrêté N °2012055-0007 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL ALLIA SERVICES sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE	68
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL ALLIA SERVICES sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 MARSEILLE	72

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général

Arrêté N °2012254-0002 - portant modification de l'arrêté N °2010362-7 du 28 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 3 avril 2012, portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et des Bouches- du- Rhône	76
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012243-0006 - ARRÊTÉ du 30 août 2012 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches- du- Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour).....	79
---	----

Arrêté N °2012248-0002 - ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CABRIES, en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre du projet d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RD9 - section du Réaltor-	83
--	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2012254-0001 - ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASCO DE DESSECHEMENT DES MARAIS DES BAUX	87
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine au 01 09 2012	90
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Peyrolles au 03/09/2012	93

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2012240-0005 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2012 de l'établissement Costebel 392 rue Paradis 13008 Marseille	96
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES DE CADRES DE SANTE -
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, (Bouches-du-Rhône), conformément au 1° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de Santé, filière "infirmière", vacant dans l'établissement .

Le concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au
- 1^{er} janvier 2013 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis
Direction des Ressources Humaines
Service Concours/Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1

et retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication** du présent avis de concours, ou déposé contre récépissé au service concours/examens ou au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé, ou attestation,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois, possibilité de l'obtenir rapidement par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 3 septembre 2012

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

S. LUQUET
Directrice Adjointe





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM HEMERALIA**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/013

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU FAM HEMERALIA
CHEMIN DE NOTRE DAME
LIEU-DIT LES VIGNEAUX
13780 CUGES LES PINS
FINESS : 13 002 223 9**

ENTITE JURIDIQUE : UNE CLE POUR DEMAIN - FINESS : 13 002 218 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012152-001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM HEMERALIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM HEMERALIA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 824,60 €	949 429,40 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	844 967,80 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 637,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 429,40 €	949 429,40 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de **949 429,40 €** pour l'exercice 2012.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi
- **79 779,75 €** à compter du 1^{er} août 2012
 - **79 119,12 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association UNE CLE POUR DEMAIN et à l'établissement le FAM HEMERALIA.

FAIT A MARSEILLE LE **03 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM LA ROUTE DU
SEL**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/004

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU FAM LA ROUTE DU SEL
QUARTIER BONSOUR
VIEUX CHEMIN DE LAMBESC
13330 PELISSANNE**

FINESS : 13 081 044 3

**ENTITÉ. JURIDIQUE. : SESAME AUTISME PACA
FINESS : 13 000 728 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LA ROUTE DU SEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LA ROUTE DU SEL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 054,50 €	1 041 234,29 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 006,29 €	
	dont CNR	3 924,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 173,50 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 010 054,29 €	1 041 234,29 €
	dont CNR	3 924,45 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 680,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 1 010 054,29 € pour l'exercice 2012 (dont 3 924,45€ de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 85 329,13 € à compter du 01/08/2012
- 83 844,15 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME PACA et à l'établissement le FAM LA ROUTE DU SEL.

FAIT À MARSEILLE LE **29 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Responsable de Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM LA SAUVADO**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/005

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU FAM LA SAUVADO
QUARTIER MOULEDAS
CHEMIN DE SANS-SOUCI
13300 SALON DE PROVENCE**

FINESS : 13 002 214 8

**ENTITÉ. JURIDIQUE. : LES PAPILLONS BLANCS
FINESS : 13 002 214 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LA SAUVADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LA SAUVADO sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 806,94 €	700 825,33 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 347,89 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 670,50 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 774,33 €	700 825,33 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 051,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 691 774,33 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 58 129,21 € à compter du 01/08/2012
- 57 647,86 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LES PAPILLONS BLANCS et à l'établissement le FAM LA SAUVADO.

FAIT À MARSEILLE LE **29 JUIN 2012**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et en Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM LE HAMEAU DU
PHARE



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/006

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012**

**DU FAM LE HAMEAU DU PHARE
RUE GEORGES JO MAILLIS
BP 14 – 13129 SALIN DE GIRAUD**

FINESS : 13 003 796 3

ENTITÉ JURIDIQUE : ESSENCE CIEL :

FINESS : 13 003 795 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LE HAMEAU DU PHARE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LE HAMEAU DU PHARE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 226,00 €	892 871,71 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 652,71 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 993,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	892 871,71 €	892 871,71 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 892 871,71 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 75 027,26 € à compter du 01/08/2012
- 74 405,98 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ESSENCE CIEL et à l'établissement le FAM LE HAMEAU DU PHARE.

FAIT À MARSEILLE LE **29 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM LES VIOLETTES**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/019

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU FAM LES VIOLETTES
153 avenue William Booth
13012 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 350 9

**ENTITÉ JURIDIQUE. : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)
FINESS : 13 080 434 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES VIOLETTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LES VIOLETTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 944,32 €	1 429 434,75 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 320 623,11 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 867,32 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 424 710,11 €	1 429 434,75 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 724,64 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 1 424 710,11 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 119 717,18 € à compter du 01/08/2012
- 118 725,84 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement le FAM LES VIOLETTES.

FAIT À MARSEILLE LE **25 JUIN 2012**

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône**

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM LOUIS
PHILIBERT**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/008

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU FAM LOUIS PHILIBERT
LES AVAUX DE JEAN – RD 561
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

FINESS : 13 003 223 8

**ENTITÉ. JURIDIQUE. : LOUIS PHILIBERT
FINESS : 13 003 503 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LOUIS PHILIBERT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 150,00 €	889 563,62 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 702,62 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 711,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	889 563,62 €	889 563,62 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 889 563,62 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 74 749,28 € à compter du 01/08/2012
- 74 130,30 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LOUIS PHILIBERT et à l'établissement le FAM LOUIS PHILIBERT.

FAIT À MARSEILLE LE **29 JUIN 2012**

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône**



Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM L'OUSTALET**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/009

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU FAM L'OUSTALET
123 IMPASSE JULES LATY
13750 PLAN D'ORGON**

FINESS : 13 002 360 9

**ENTITÉ. JURIDIQUE. : FONDATION DE LA CAISSE D'EPARGNE
FINESS : 75 000 021 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM L'OUSTALET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM L'OUSTALET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 569,00 €	629 012,61 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 599,55 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 844,06 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 012,61 €	629 012,61 €
	dont reprise d'excédent	59 453,60 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 629 012,61 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 45 960,52 € à compter du 01/08/2012
- 57 372,18 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FONDATION DE LA CAISSE D'EPARGNE et à l'établissement le FAM L'OUSTALET.

FAIT À MARSEILLE LE **29 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM POPINEAU**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/014

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU FAM POPINEAU
PROMENADE PIERRE BLANCARD
13400 AUBAGNE
FINESS : 13 003 483 8**

**ENTITE JURIDIQUE. : APF (Association des Paralysés de France)
FINESS : 75 071 923 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012152-001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 02 mars 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM POPINEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM POPINEAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 142,00 €	899 480,99 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 780,99 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 558,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	897 530,99 €	899 480,99 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 950,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de **899 480,99 €** pour l'exercice 2012.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi
- **75 418,77 €** à compter du 1^{er} août 2012
 - **74 794,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APF et à l'établissement le FAM POPINEAU.

FAIT A MARSEILLE LE **03 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU FAM RESIDENCE
GEORGES FLANDRE**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE
Fondation Armée du Salut
94 chemin Notre Dame de la consolation
13013 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 553 9

**ENTITÉ. JURIDIQUE. : FONDATION ARMEE DU SALUT
FINESS : 75 072 130 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 327,88 €	909 065,01 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 627,83 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 109,30 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	909 065,01 €	909 065,01 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 909 065,01 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 76 387,96 € à compter du 01/08/2012
- 75 755,42 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FONDATION ARMEE DU SALUT et à l'établissement le FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE.

FAIT À MARSEILLE LE **25 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH ADMR 13**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/010

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU SAMSAH ADMR 13
69 CHEMIN DE SAINT PIERRE
13300 SALON DE PROVENCE**

FINESS : 13 003 147 9

ENTITÉ. JURIDIQUE. : ADMR 13 – FINESS : 13 080 445 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ADMR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ADMR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 988,00 €	521 156,16 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 851,16 €	
	dont CNR	5 468,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 317,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 627,16 €	521 156,16 €
	dont CNR	5 468,00 €	
	dont reprise d'excédent	69 197,46 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 529,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 509 627,16 € pour l'exercice 2012 (dont 5 468 € de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 35 432,78 € à compter du 01/08/2012
- 47 779,71 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADMR 13 et à l'établissement le SAMSAH ADMR.

FAIT À MARSEILLE LE **29 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH APAF
HANDICAP**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/015

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU SAMSAH APAF HANDICAP
393 AVENUE DU PRADO
13008 MARSEILLE
FINESS : 13 002 228 8**

ENTITE. JURIDIQUE. : APAF HANDICAP – FINESS : 13 000 741 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012152-001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH APAF HANDICAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APAF HANDICAP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 210,00 €	201 734,60 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 723,60 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 801,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	201 734,60 €	201 734,60 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de **201 734,60 €** pour l'exercice 2012.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi
- **16 951,59 €** à compter du 1^{er} août 2012
 - **16 811,22 €** à compter du 1^{er} janvier 2012
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAF HANDICAP et à l'établissement le SAMSAH APAF HANDICAP.

FAIT A MARSEILLE LE **03 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 25 Juin 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH ARRADV**



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/020

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2012
DU SAMSAH ARRADV
132 boulevard de la Libération
13004 MARSEILLE**

FINESS : 13 001 988 8

ENTITÉ JURIDIQUE. : ARRADV– FINESS : 13 001 983 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ARRADV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ARRADV sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 153,00 €	231 286,59 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 375,59 €	
	dont CNR	1 744,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 758,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	231 286,59 €	231 286,59 €
	dont CNR	1 744,20 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de 231 286,59 € pour l'exercice 2012 (dont 1 744,20 € de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 19 637,08 € à compter du 01/08/2012
- 19 128,53 € à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de délégation territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARRADV et à l'établissement le SAMSAH ARRADV.

FAIT À MARSEILLE LE **25 JUIN 2012**

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône**

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 31 Juillet 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNÉE 2012 DU SAMSAH HANDITOIT**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0123
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DT13 PH / ARS N°2012/016 DU 03 JUILLET 2012**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU SAMSAH HANDITOIT
BT 1 LE JARDIN DES HELLENS
12 BOULEVARD BOUES
13003 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 082 9

ENTITE JURIDIQUE. : HANDITOIT PROVENCE – FINESS : 13 002 077 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012152-001 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH HANDITOIT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH HANDITOIT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00 €	323 498,77 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 498,77 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 498,77 €	323 498,77 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de **323 498,77 €** pour l'exercice 2012.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi
- **27 183,32 €** à compter du 1^{er} août 2012
 - **26 958,23 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association HANDITOIT PROVENCE et à l'établissement le SAMSAH HANDITOIT.

FAIT A MARSEILLE LE **31 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône


Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012055-0006

**signé par Autre signataire
le 24 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
d'agrément simple au titre des services à la
personne concernant la SARL ALLIA
SERVICES sise 21, Rue Gaston Castel -
13016 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT ABROGATION de L'ARRETE D'AGREMENT
SIMPLE N° 2011074-0008
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011074-0008 du 15 mars 2011 portant agrément simple de services à la personne délivré au bénéfice de la SARL « ALLIA SERVICES » sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 Marseille,

Vu la demande d'agrément reçu le 24 novembre 2011 de la SARL « ALLIA SERVICES »,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R.7232-1-1 du Code du travail, l'arrêté préfectoral n° 2011074-0008 portant agrément simple délivré le 15 mars 2011 sous le numéro N/150311/F/013/S/028 au profit de la SARL « ALLIA SERVICES » **est abrogé** à compter du 24 février 2012.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de signature, l'ensemble des activités est enregistré sous le numéro **SAP530832120**.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Immeuble Bervil – 12, Rue Villiot – 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 22/24, Rue Breteuil – 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012055-0007

**signé par Autre signataire
le 24 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL ALLIA
SERVICES sise 21, Rue Gaston Castel -
13016 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP530832120

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément reçue le 24 novembre 2011 de Monsieur Didier BALLANDRAS, en qualité de Gérant de la SARL « ALLIA SERVICES » sise 21, Rue Gaston Castel - 13016 Marseille,

Vu la demande d'avis transmise au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la demande d'agrément de la SARL « ALLIA SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article R 7232-4 du Code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **ALLIA SERVICES** » dont le siège social est situé 21, Rue Gaston Castel 13016 Marseille est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 23 février 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode prestataire.

ARTICLE 4 :

L'activité de la SARL « **ALLIA SERVICES** » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Immeuble Bervil – 12, Rue Villiot – 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 22/24, Rue Breteuil – 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 24 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL ALLIA
SERVICES sise 21, Rue Gaston Castel -
13016 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP530832120
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du Préfet n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 novembre 2011 de la SARL « ALLIA SERVICES » sise 21, Rue Gaston Castel 13016 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « ALLIA SERVICES » sous le numéro SAP530832120.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Soins Esthétique à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012254-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 10 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant modification de l'arrêté N ° 2010362-7
du 28 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 3
avril 2012, portant nomination du régisseur
d'avances et de recettes auprès de la Direction
Régionale des Finances Publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et des Bouches-
du- Rhône

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 10 SEP. 2012 portant modification de l'arrêté n° 2010362-7 du 28 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 3 avril 2012, portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté n° 2010361-2 du 27 décembre 2010 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 6 septembre 2011 et 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2010362-7 du 28 décembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté du 3 avril 2012 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Madame Christine GAUTHIER, inspecteur des finances publiques, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, à compter du 15 septembre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GAUTHIER, Madame Céline VALENTIN, contrôleur des finances publiques, est désignée en qualité de suppléant. »

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 SEP. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012243-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Août 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 30 août 2012 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches- du- Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse
pour le bassin versant amont de l'Arc
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône et définissant des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 200 litres par seconde ayant été atteint le 19 août 2012,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

1 . OBJET

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

2 . ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

3 . MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

4 . DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2012, sauf prorogation.

5 . PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

6 . EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visée à l'article 2, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 AOUT 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Bassin versant de l'Arc. Communes situées en zone d'étiage sensible



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012248-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 04 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CABRIES, en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre du projet d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RD9 - section du Réaltor-

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

N° 2012-32

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CABRIES, en vue de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre du projet d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor-

oOo

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté Patriarche 8933 2008-892 du 25 novembre 2008 prescrivant un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RD9 -section Réaltor- sur le territoire de la commune de Cabriès ;

VU la lettre du 18 juillet 2012 par laquelle le Président du Conseil Général sollicite dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RD9 -section du Réaltor-, une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Cabriès, selon les plans joints, en vue de réaliser un diagnostic archéologique préventif ;

VU les état et plan parcellaires des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les personnels du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, ou tous agents ou ouvriers des entreprises dûment mandatées par ce dernier ainsi que les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés à occuper pour une durée de **4 mois**, les propriétés privées cadastrées **AE17, AE45, AE55, AA67, AA86, AA199, CR79 et CR80**, sises sur le territoire de la commune de Cabriès et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

Les voies d'accès aux différentes parcelles, comme indiqué aux plans ci-annexés, sont les suivantes :

- **AE17** : par le carrefour RD9/RD9b et le Chemin du Clos des prieurs,
- **AE 45 et AE55**: par la rue Charles Gounod,
- **AA67, AA86 et AA199** : par la RD9,
- **CR79** : par le carrefour RD9/RD9b puis la voie sur berge du Réaltor (ex-RD9) et par la parcelle CR1 ou CR 106 acquises par le Département,
- **CR80** par le carrefour RD9/RD9b puis la voie sur berge du Réaltor (ex-RD9) et par la parcelle 107 acquise par le Département.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.**

ARTICLE 3 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et seront établies, autant que possible, à l’amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché à la mairie de CABRIES.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 8** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Aix-en-Provence,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - L’Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de CABRIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat.

Marseille, le - 4 SEP. 2012

Pour le Préfet
 Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012254-0001

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 10 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES
NECESSAIRES A LA MISE EN
CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASCO
DE DESSECHEMENT DES MARAIS DES
BAUX



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES
NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DE DESSECHEMENT DES MARAIS DES BAUX**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU le décret impérial du 4 Prairial An XIII portant création de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux modifié ;

VU votre lettre du 28 mars 2012 transmettant un projet de statut de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux ;

VU ma lettre du 21 juin 2012 apportant des observations au projet de statut l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux ;

VU votre lettre du 24 juillet 2012 transmettant un projet de statut de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux conforme à mes observations ;

VU l'arrêté n° 2012234-0002 du 21 août 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux doivent être mis en conformité,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre, le plan parcellaire, ainsi qu'un état de l'actif immobilier de ladite association, sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux. Il sera affiché en Mairie d'Arles, de Paradou, de Mouriès, de Maussane les Alpilles, Fontvieille, Saint Martin de Crau sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou des affichages dans les mairies concernées.

Article 7. Le Sous Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais des Baux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 10 SEP. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASPOLDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Recette des
Finances de Marseille Municipale et
Communauté Urbaine au 01 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné Christian MICHEL, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine :

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Marie-Annick SAMBRONI, Inspecteur Divisionnaire de classe normale des Finances publiques, adjointe ;

Mme Armelle AYE, Inspecteur des Finances publiques ;

M. Yann JURQUET, Inspecteur des Finances publiques ;

Mme Claudine ROGLIANO, Inspecteur des Finances Publiques ;

Mme Anne-Sophie MAILLET, Inspecteur des Finances Publiques ;

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2012

Le responsable de la Recette des Finances
de Marseille Municipale et Communauté
Urbaine,

Christian MICHEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Peyrolles au 03/09/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : BERDAGUE Denis, Inspecteur des Finances Publiques, responsable intérimaire de la Trésorerie de PEYROLLES EN PROVENCE

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Olivier PIERUCCIONI, Contrôleur Principal des Finances publiques, adjoint

Mme Aline ALLARD, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Peyrolles en Provence ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- M. Jacques FAVRAT, Contrôleur des Finances Publiques,
- Mme Martine JAMPY, agent d'administration principal des Finances Publiques,

reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants :

- correspondances concernant le service du recouvrement de l'impôt,
- délais de paiement inférieurs ou égaux à 5 000 (cinq mille) euros,
- remises et annulations de majorations inférieures ou égales à 500 (cinq cents) euros.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Peyrolles, le 3 septembre 2012

Le gérant intérimaire,
Responsable de la Trésorerie de
Peyrolles-en-provence,

Denis BERDAGUE
Inspecteur des Finances Publiques



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012240-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Août 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2012 de l'établissement
Costebel 392 rue Paradis 13008 Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2012 de l'établissement

Costebel
392 rue Paradis
13008 Marseille

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 400 €	2 327 860 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 672 708 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	293 752 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 190 562 €	2 261 476 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 914 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 66 384 €.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'établissement Costebel est fixé à 149.63 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 27 AOUT 2012

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI